

4. Admissibilité au Baccalauréat

M. BIOCHE, président, communique à l'Assemblée générale les quelques objections reçues au sujet du vœu proposé à l'ordre du jour (MM. MITAULT, SAINTE-LAGUE, etc.). Puis il donne lecture des vœux adoptés par le Conseil Académique de Paris en juin 1921 (1), et signale que — d'après le *Bulletin de l'Association amicale des Professeurs de Philosophie*, du 15 mars 1922 — un vœu déposé par M. APPELL au Conseil Supérieur et qui s'inspirait des précédents a été adopté par M. le Ministre de l'Instruction Publique.

L'Assemblée générale adopte ensuite par 90 voix contre 6 le vœu :

Que l'admissibilité aux examens oraux du baccalauréat ne reste acquise que de la session de juillet à la session d'octobre suivante (et éventuellement aux sessions extraordinaires qui pourraient avoir lieu en cours d'année).

(1) « Aux examens du baccalauréat — première et seconde partie — l'admissibilité ne vaut que pour la session où elle a été obtenue, sauf quand elle a été acquise en juillet, auquel cas elle est encore valable à la session d'octobre de la même année.

Aucun élève ne pourra être admis dans les classes de Philosophie et de Mathématiques A-B que s'il a obtenu un succès complet à la première partie du baccalauréat, ou s'il satisfait à un examen de passage analogue à celui que subissent les élèves des classes inférieures à la Première ».